



**ARRÊTÉ PERMANENT**  
**Interdisant le démarchage à domicile**  
**sur l'ensemble de la commune**

**Le Maire de la Commune de CHEVILLY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2213-2, L2213-4 ;

**Vu** le Code de la consommation, notamment ses articles L 121-1 et suivants,

**Vu** la saisine des habitants concernant le démarchage,

**Vu** la vulnérabilité de certains administrés,

**Vu** les démarchages agressifs de société diverses,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les administrés et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de règlementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de préserver toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public, le démarchage est interdit sur le territoire de la commune de CHEVILLY à compter de la publication de cet arrêté.

**Article 2** : Les habitants qui estimerait être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la police municipale de CHEVILLY et les brigades de Gendarmerie de PATAY et d'ARTENAY.

**Article 3** : Les quêtes à domiciles sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie et sauf pour la vente des calendriers des postiers, des pompiers, le SIRTOMRA (Syndicat Intercommunal de Ramassage et Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Artenay (pour la collecte des déchets).

**Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 5** : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Mme la Préfète de la Région Centre Val de Loire, Préfète du Loiret
- Monsieur le Maire de CHEVILLY
- Le Commandant de Brigades d'ARTENAY/ PATAY
- La Police municipale de CHEVILLY

Fait à CHEVILLY le 09 janvier 2024

Le Maire,  
Hubert JOLLIET



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Notifié le.....